

En outre, les revalorisations suivantes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1965:

- d) le poste LP-18 (Commis de bibliothèque 3) devient Commis de bibliothèque 4;
- e) le poste LP-21 (Commis de bibliothèque 2) devient Commis de bibliothèque 3;
- f) le poste LP-22 (Commis de bibliothèque 2) devient Commis de bibliothèque 3;
- g) le poste LP-20 (Commis de bibliothèque 2) devient Commis de bibliothèque 3;
- h) le poste LP-24 (Commis de bibliothèque 1) devient Commis de bibliothèque 2;
- i) le poste LP-26 (Commis de bibliothèque 1) devient Commis de bibliothèque 2;
- j) le poste LP-38 (Commis de bibliothèque 1) devient Commis de bibliothèque 3;
- k) le poste LP-27 (Aide-bibliothécaire 1) devient Commis de bibliothèque 1;
- l) le poste LP-62 (Adjointe de bibliothèque 2) devient Secrétaire de bibliothèque 2;
- m) le poste LP-63 (Adjointe de bibliothèque 1) devient Secrétaire de bibliothèque 1;
- n) le poste LP-55 (Adjointe de bibliothèque 3) devient Secrétaire de bibliothèque 2;
- o) le poste LP-54 (Adjointe de bibliothèque 1) devient Secrétaire de bibliothèque 1;
- p) le poste LP-45 (Adjointe de bibliothèque 4) devient Adjointe de bibliothèque 3;
- q) le poste LP-49 (Adjointe de bibliothèque 2) devient Adjointe de bibliothèque 3;
- r) le poste LP-52 (Adjointe de bibliothèque 1) devient Adjointe de bibliothèque 2;

Il est également recommandé d'établir, à partir du 1^{er} avril 1966, un nouveau poste d'administrateur senior de bibliothèque, avec l'échelle de traitement suivante:

7260	7560	7920	8280
------	------	------	------

En outre, à partir du 1^{er} avril 1966, le congé annuel ordinaire des employés réguliers à temps plein de la Bibliothèque du Parlement sera de quinze (15) jours ouvrables pour ceux qui comptent moins de vingt-cinq années de service et de vingt (20) jours ouvrables pour ceux qui comptent vingt-cinq années de service ou plus.

Si la nature des fonctions d'un employé l'empêche d'obtenir ou de prendre plus de trois jours ouvrables de congé pendant que la Chambre siège, il a droit à cinq jours de congé supplémentaire.

Les dispositions ci-dessus n'auront aucun effet sur le régime des congés de compensation accordés aux employés du Service public en vertu du paragraphe (1) de l'article 62 de la Loi sur le Service civil, s'ils travaillent un jour normalement férié ou un samedi.

Les règles sur les congés de retraite applicable à la Chambre des communes vaudront également pour le personnel de la Bibliothèque du Parlement à partir du 1^{er} octobre 1965, de la façon suivante:

1. Un employé sur le point de quitter le service de la Bibliothèque du Parlement pour des raisons autres que le congédiement, peut obtenir un congé